

Vu le règlement d'administration publique du 26 septembre 1890, portant application dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, des lois métropolitaines sur l'enseignement primaire ;

Vu l'article 45 de la loi du 19 juillet 1889 ;

Vu les articles 6 et 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 8 du Sénatus-consulte du 4 juillet 1866 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les médailles d'argent et de bronze et les mentions honorables dont il est question à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 sont décernées, par arrêté du Ministre des Colonies, le 14 juillet de chaque année, aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des Colonies.

Ces distinctions honorifiques ne sont décernées au personnel détaché du cadre métropolitain qu'après avis du Ministre de l'Instruction publique.

Art. 2. Les propositions sont établies par le Chef du service de l'Instruction publique, soumises à l'avis du Comité central de l'Instruction publique pour les Colonies où ce Comité est institué par décret, et transmises au Ministre, par le Gouverneur qui donne également son avis.

Art. 3. Il peut être accordé, chaque année, pour chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion :

Une médaille d'argent ;

Deux médailles de bronze ;

Trois mentions honorables.

Et pour l'ensemble du personnel enseignant dans les autres colonies :

Deux médailles d'argent ;

Trois médailles de bronze ;

Cinq mentions honorables.

Art. 4. Nul ne peut obtenir la mention honorable s'il ne compte cinq ans de service comme titulaire.

Nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins.

Nul ne peut obtenir la médaille d'argent s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux ans au moins.